

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 788 565,73 \$ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 428 131,32 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 831 646,49 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 831 646,49 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 697 141,43 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 788 565,73 \$ à la Ville de Longueuil, soit un montant maximal de 428 131,32 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 831 646,49 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 831 646,49 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 697 141,43 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78083

Gouvernement du Québec

Décret 1423-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 579 550,40 \$ à la Ville de Gatineau, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 2 579 550,40 \$ à la Ville de Gatineau, soit un

montant maximal de 396 040,98 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 769 310,91 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 769 310,91 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 644 887,60 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 579 550,40 \$ à la Ville de Gatineau, soit un montant maximal de 396 040,98 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 769 310,91 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 769 310,91 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 644 887,60 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78084

Gouvernement du Québec

Décret 1424-2022, 6 juillet 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 4 609 488,23 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1419-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec pour le financement relatif au Fonds pour bâtir des communautés plus sécuritaires, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec utilise la contribution versée par le Canada pour financer des projets proposés par les municipalités visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), la ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention maximale de 4 609 488,23 \$ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 707 699,39 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 374 708,39 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 374 708,39 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 152 372,06 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval, laquelle sera conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 4 609 488,23 \$ à la Ville de Laval, soit un montant maximal de 707 699,39 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 1 374 708,39 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 374 708,39 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 152 372,06 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le financement de projets visant à contribuer à la prévention de la violence liée aux armes à feu et aux gangs;